

25-07-04

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 499-02-06-25 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 494-13-01-25

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) et de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire, par règlement, le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement est refusé par le tiré;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux tarifs imposables pour les biens et services qu'elle rend disponibles et de regrouper toutes les dispositions dans un seul et unique règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné pour un « Règlement sur la tarification des services municipaux » à la séance ordinaire du 02 juin 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 499-02-06-25 sur la tarification des services municipaux et abrogeant le règlement no 494-13-01-25.

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

ARTICLE 4 : Responsable de l'application du règlement

Le directeur général et/ou le directeur général adjoint sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Terminologie

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

« Adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans et plus;
« Année » : l'année du calendrier;
« Enfants » : toute personne âgée de moins de 18 ans ;
« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
« Non résident » : toute personne qui n'est pas un résident permanent au sens du présent règlement;
« Organisme à but non lucratif (OBNL) » : personne morale constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* et qui œuvre sur le territoire de la municipalité;
« Résident » : toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité. Est également considérée comme résident toute personne physique, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un immeuble ou d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité;
« Tarif » : redevance établie par le présent règlement et payable à la municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services;

ARTICLE 6 :

À moins d'avis contraire, les tarifs fixés au présent règlement sont avant toutes les taxes applicables.

ARTICLE 7 :

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la municipalité, et sous réserve de l'impossibilité pour la municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou du début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où la municipalité n'est pas en mesure de percevoir le tarif au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le directeur général et/ou le directeur général adjoint et/ou la secrétaire / adjointe administrative sont responsables de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la municipalité en vertu du présent règlement.

SECTION 2 : Service de la sécurité civile

ARTICLE 10 : Intervention suite à un incident – Véhicule – Non-résident

En cas d'intervention pour un appel concernant un incident impliquant un véhicule appartenant à un non-résident de la municipalité, le propriétaire sera facturé selon les tarifs suivants;

Le coût de remplacement des infrastructures endommagé (glissière de sécurité, poteau, panneaux, ponceaux, etc.) majoré de 10%.

Le coût des services d'urgence, véhicules et main d'œuvre

Des frais administratifs de base de cinquante dollars (50.00 \$).

ARTICLE 11 : Remorquage d'un véhicule

Le montant total de la facture émise à la municipalité par un remorqueur mandaté, majoré d'une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$), sera perçu du propriétaire d'un véhicule, de toute nature, pour tout remorquage de ce véhicule exécuté à la demande d'un représentant de la municipalité conformément à une loi ou un règlement en vigueur.

ARTICLE 12 :Service sécurité incendie (SSI)

12.1 Fausse alarme incendie

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie de tout bâtiment est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de mauvais entretien, de mauvaise installation ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée du Service de sécurité incendie (SSI). Ce fait constitue une fausse alarme.

Sur une période, de 12 mois consécutifs, toute intervention du SSI pour une fausse alarme au-delà de la première intervention pour fausse alarme est considérée comme une infraction.

Le propriétaire du bâtiment est responsable d'une infraction commise en vertu du présent article.

Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent article est passible de l'amende suivante

- . si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 500\$ et maximal 1 000\$;
- . si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 1 000\$ et maximal de 2 000\$.

12.2 Intervention sur véhicule

Lorsque le SSI de Sainte-Geneviève de même que pour toute brigade appelée en entraide est requis pour combattre un incendie de véhicule; camion, automobile ou autre (motocycllette, motoneige, roulotte motorisée ou non motorisé, etc.), le propriétaire du dit véhicule sera assujetti aux tarifs suivants :

- 1) Camion-incendie : 200,00\$/heure pour un minimum de 4 heures
- 2) Pompiers : 35\$/heure (chaque pompier) minimum 3 heures
- 3) S'il y a lieu, le coût de remplacements des matériaux utilisés

12.3 Intervention suivant contravention au règlement 2022-136

Lorsque le SSI de Sainte-Geneviève de même que pour toute brigade appelée en entraide est requis en prévention ou pour combattre un incendie en contravention à la section 9 feux extérieurs et section 10 pièces pyrotechniques tel que décrit au règlement 2022-136 relatif à la prévention incendie de la MRC des Chenaux, les tarifs suivants s'appliquent :

- 4) Camion-incendie : 200,00\$/heure pour un minimum de 4 heures
- 5) Pompiers : 35\$/heure (chaque pompier) minimum 3 heures
- 6) S'il y a lieu, le coût de remplacements des matériaux utilisés

En plus du coût d’intervention précédent, quiconque commet une infraction aux dispositions du présent article est passible de l’amende suivante

si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 500\$ et maximal 1 000\$;

si le contrevenant est une personne morale, une amende d’un montant minimal de 1 000\$ et maximal de 2 000\$.

Le propriétaire du bâtiment est responsable d’une infraction commise en vertu du présent article.

ARTICLE 13 : Frais pour chien errant et aboieement

Toute personne qui est le gardien d’un chien dans les limites de la municipalité doit enregistrer son animal et se procurer une médaille auprès de l’autorité compétente. Le coût de la médaille en vertu du présent règlement est de 35\$ et est valide pour un an.

À ces frais il peut s’ajouter les frais prévus au règlement RM-2020-001 nuisance applicable par la Sûreté du Québec ainsi que les frais ci-après énoncés le cas échéant

- a) Permis de chenils 400.00\$ taxes non applicables + 35\$ par chien non destiné à la revente
- b) Licence non acquise dans un délai de 4 mois 70\$ taxes non applicables
- c) Licence de chien guide pour toute personne à capacité réduite 0.00\$
- d) Duplicata de médaille 10.00\$ taxes non applicables
- a) Chien errant non réclamé ou saisi 200\$
- b) Euthanasie chien errant non réclamé selon le poids (environ 6\$ / KG)
- c) Préparation de dossiers de poursuite pénale 300\$
- d) Présence d’un contrôleur à la cour municipale 75\$ de l’heure / 4 h min.
- e) Patrouille spéciale sur demande de la municipalité 75\$ de l’heure / 4 h min.
- f) Service de vérification de conformité des chenils 200\$
- g) Gestion d’un appel d’urgence en provenance du service de police en dehors des heures d’ouverture ne nécessitant pas de déplacement (Gestion au téléphone seulement) 100.00\$
- h) Gestion d’un appel d’urgence en provenance du service de police en dehors des heures d’ouverture nécessitant l’intervention d’un contrôleur 400.00\$
- i) Gestion complète d’un dossier de chien potentiellement dangereux en vertu de la loi P.38.002 750\$ par dossier
- j) Émission du rapport d’expertise du comportement de l’animal (Les frais des experts; vétérinaire et comportementaliste sont fixés à 775.00\$ et sont payables par le citoyen pour l’évaluation comportementale de son animal) Prix sujet à changement sans préavis.

SECTION 3 : Service de l’urbanisme

ARTICLE 14 : Coûts des permis

Toutes demandes de permis au Service de l’urbanisme seront chargées selon la tarification suivante :

Construction – Bâtiment principal (résidentiel)	50\$
Construction – Bâtiment commercial - valeur des travaux;	1\$ par 1 000 \$ de la
Minimum	50\$
Maximum	250\$
Agrandissement – Bâtiment principal	25\$
Construction ou agrandissement - bâtiment secondaire	25\$
Construction ou agrandissement - bâtiment secondaire commercial – valeur des travaux;	1\$ par 1 000 \$ de la
Minimum	25\$
Maximum	150\$
Certificat d’autorisation – général (article 6.1 règlement numéro 2008-268.1 <i>Règlement sur les permis et les certificats</i>)	25\$
Certificat d’autorisation – Installation septique	25\$
Permis de lotissement	50\$
Dérogation mineure	250\$
Modification au zonage	400\$
Colportage (valide pour une période maximale de 60 jours)	200\$
Sollicitation porte-à-porte (OBNL ou organisme reconnu par la municipalité)	GRATUIT
Brûlage	GRATUIT
Vente de garage	GRATUIT
Renouvellement d’une demande de permis -	Même prix que l’original.

SECTION 4 : Service des finances

ARTICLE 15 : Chèque refusé par l’institution financière

En vertu du règlement fixant le taux de taxes et les conditions de perception, une somme de cinquante dollars (50.00 \$) sera perçue du tireur d’un chèque ou d’un autre ordre de paiement remis à la municipalité, lorsque le paiement est refusé par l’institution financière sur laquelle le chèque ou l’ordre était tiré.

ARTICLE 16 : Relevé et confirmation de taxe foncière

Une somme de quinze dollars (15.00 \$) sera perçue pour l’obtention d’un relevé de taxe (compte de taxes) alors que pour une confirmation de taxe une somme de soixante-cinq dollars (65.00\$) sera perçue. Seul le titulaire du compte ou un professionnel peuvent faire cette demande. En ce qui a trait à une copie de matrice graphique, une somme de dix dollars (10.00\$) est applicable.

Les professionnels; créancier hypothécaire, agent d’immeuble, notaire ou toute autre personne autorisée à recevoir un tel relevé doivent utiliser la plateforme Voilà! à partir du site internet de la municipalité.

Les citoyens ont accès gratuitement en ligne à leur compte de taxes ainsi qu’à la matrice via goazimut.com

ARTICLE 17 : Frais de recouvrement

Dans tous les cas où la municipalité se doit d’effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s’applique :

Premier avis : GRATUIT;

Second avis : 20 \$ plus les frais réels d’envoi par courrier recommandé;

Troisième avis et subséquents : 50 \$ plus les frais réels d’envoi par courrier recommandé ou de tout autres mode de signification.

SECTION 5 : Service des travaux publics

ARTICLE 18 : Valve maîtresse – Eau potable

La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale en vertu des règlements 337-07-02-11 et 356-02-12-11 les sommes suivantes ;

Pour toute nouvelle installation (aucune valve et/ou aucune conduite):

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d’une estimation des coûts et d’une entente préalablement signée entre les parties.

Le raccordement, action de raccorder la partie municipale et privée peut être réalisé par le plombier du citoyen, mais doit obligatoirement être supervisé par un employé de la Municipalité détenant la certification. La supervision au moment du raccordement est sans frais. Les travaux requis pour se faire doivent être établis par convention voir paragraphe A.

Remplacement d’une installation existante fonctionnelle :

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d’une estimation et d’une entente préalablement signée entre les parties.

Remplacement d’une installation existante non fonctionnelle :

Suivant inspection par un employé désigné par la Municipalité adressant le mauvais fonctionnement, le remplacement s’effectue aux frais de la Municipalité

Limite des travaux :

Pour tous les paragraphes précédents de l’article 18, les travaux pouvant être réalisés se limitent aux travaux circonscrits dans l’emprise municipale.

Employés municipaux

Pour fins de références, le taux horaire applicable aux employés municipaux est de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure et partie d’heure travaillée, lequel tarif inclut la camionnette de service.

ARTICLE 19 : Ouverture et fermeture d’entrée d’eau

La procédure d’ouverture et de fermeture, à la demande d’un citoyen ou d’un commerce, est effectuée sans frais durant les heures régulières des employés des travaux publics de la Municipalité.

Toute demande d’ouverture et de fermeture d’une entrée d’eau en dehors de l’horaire régulier (sauf si bris d’une conduite d’aqueduc) sera tarifée au coût fixe de cent cinquante dollars (150.00 \$) pour les 3 premières heures.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d'un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure sera facturée.

ARTICLE 20 : Installation et location de compteurs d'eau

En vertu de l'article 4 du règlement 455-07-03-22, tout immeuble ou partie d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être muni du nombre et du type de compteur d'eau nécessaire pour calculer la quantité totale d'eau fournie par la municipalité et consommée dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en cause.

Le coût de location d'un compteur d'eau correspond au coût étant imputé par le fournisseur sans majoration pour le compteur et les accessoires.

Le coût de location d'un compteur d'eau installé sur un immeuble ou partie d'immeuble imposable est payable dans les 30 jours de la réception d'un compte à cet effet dûment transmis par la municipalité et est de :

La désinstallation, la réinstallation et le déplacement d'un compteur doivent être réalisés par les employés des travaux publics de la Municipalité. Pour ce faire, des frais de cinquante dollars (50.00\$) pour chaque heure ou partie d'heure et par employé requis de travailler, seront exigible.

Le fait de débrancher le lecteur ou le compteur constitue une infraction impliquant en plus des amendes prévues à l'article 9 du règlement 455-07-03-22 ci-après décrit, les frais énoncés au paragraphe précédent.

Pour une première infraction, toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimum de 300,00\$ ou maximum de 1 000,00 \$. Dans le cas d'une personne morale, ces amendes sont doublées. En cas de récidive, tout contrevenant est passible d'une amende minimum de 600,00\$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 21 : Vente d'eau

Conformément à l'article 2 du règlement 402-05-09-17, tout résident qui désire remplir un réservoir d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne conformément aux règles édictées par celle-ci (soit au garage municipal ou à la caserne) et selon le tarif suivant :

Une compensation de 30\$/heure, minimum 30\$, sera exigée par remplissage de réservoir, peu importe la capacité du réservoir.

Une tarification s'applique à la location du camion-citerne de la Municipalité au coût de 200\$/heure, minimum 200\$, pour la livraison d'eau pour le remplissage de puits aux résidents seulement.

Un coût de 1,50\$ par mètre cube sera également exigé.

ARTICLE 22 : Réseau d'égout

La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan est autorisée à prélever à titre de taxe spéciale en vertu des règlements 355-07-11-11 et 336-07-02-11 les sommes suivantes ;

Pour toute nouvelle installation (aucun raccordement existant et/ou aucune conduite existante):

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d'une estimation et d'une entente préalablement signée entre les parties.

Le raccordement, action de raccorder la conduite municipale à la conduite privée peut être réalisé par le plombier du citoyen, mais doit obligatoirement être supervisé par un employé de la Municipalité détenant la certification. La supervision au moment du raccordement est sans frais. Les travaux requis pour se faire doivent être établis par convention voir paragraphe A.

Remplacement d'une installation existante fonctionnelle :

Tous les coûts réellement engagés par la municipalité pour desservir le citoyen au terme d'une estimation détaillée et d'une entente préalablement signée entre les parties.

Remplacement d'une installation existante non fonctionnelle :

Suivant inspection par un employé désigné par la Municipalité adressant le mauvais fonctionnement, le remplacement s'effectue aux frais de la Municipalité

Limite des travaux :

Pour tous les paragraphes précédents de l'article 22, les travaux pouvant être réalisés se limitent aux travaux circonscrits dans l'emprise municipale.

Employés municipaux

Pour fins de références, le taux horaire applicable aux employés municipaux est de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure et partie d’heure travaillée, lequel tarif inclut la camionnette de service.

ARTICLE 23 : Biens propriété de la municipalité

23.1 Bris ou intervention préventive à un bien publique

Tout bris ou intervention à un bien public, bâtiment ou équipement est payable par la personne ayant réalisé ou causer le bris. En tel cas, le coût réel de toute réparation effectuée pour remettre en état le bien public sera facturé majorer de frais d’administration de 10%,

Toute intervention requise afin de prévenir l’imminence d’un bris à une infrastructure municipale causé par un ou des individus leurs seront facturés. En tel cas, le coût réel de toute réparation effectuée pour remettre en état le bien public sera facturé majorer de frais d’administration de 10%.

Lorsque des équipements et les services des travaux publics sont requis pour intervenir ou prévenir, lors d’incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourrait avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s’applique;

Le coût réel de toute réparation effectuée par un entrepreneur privé majoré de frais d’administration de 10% et/ou,

Le coût engagé par la Municipalité par tout employé requis de travailler au tarif de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure et partie d’heure seront facturés plus le coût des pièces utilisées majorées de frais d’administration de 10%.

23.2 Modification à une infrastructure municipale

Toute demande de modification à une infrastructure municipale, si elle est acceptée, est entièrement à la charge du ou des contribuables ayant demandé cette modification. En tel cas, le coût réel de toute réparation effectuée pour remettre en état le bien public sera facturé majorer de frais d’administration de 10%,

ARTICLE 24 : Intervention ou inspection en dehors des heures normales de travail

Pour toute situation ou un employé municipal doit intervenir en dehors des heures normales de travail, le temps d’intervention de l’employé est facturable au demandeur selon la tarification suivante :

Toute demande en dehors de l’horaire régulier (sauf si bris d’un équipement municipal) sera tarifée au coût fixe minimum de deux cent vingt-cinq (225.00\$) pour les 3 premières heures.

Si la présence sur les lieux d’un employé municipal est requise plus de 3 heures une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d’heure par employé requis de travailler sera facturée.

ARTICLE 25 : Écoulement des eaux

Conformément au règlement 2006-06-39 régissant les matières relatives à l’écoulement des eaux des cours d’eau de la MRC des Chenaux dont l’application est définie à l’article 4 de l’entente intermunicipale entrée en vigueur le 1er août 2006 tout travail nécessitant d’être réalisés pour assurer l’écoulement des eaux suite à une obstruction de quelques natures que ce soit sera réalisé aux frais des propriétaires du bassin versant bénéficiant ou pouvant bénéficier des dits travaux. La tarification s’effectue sur une base linéaire des berges adjacente au cours d’eau.

Le terme obstruction peut, entre autres, faire référence, mais sans être limitatif à un embâcle et à la présence d’un barrage de castor.

Les coûts liés au démantèlement lorsqu’il s’agit d’un barrage de castor incluent la trappe ou l’abattage des animaux nuisibles.

Lorsque l’obstruction du cours d’eau est la conséquence d’un geste de l’homme, le propriétaire des lieux sur lequel la faute a été commise se verra imputer les coûts liés au nettoyage et l’enlèvement des obstructions.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d’un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d’heure sera facturée.

ARTICLE 26 : Arbres à proximité du domaine public

En vertu de l’article 985 du Code civil du Québec,

La Municipalité peut, si des branches ou des racines venant du fonds voisin s’avancent sur son fonds et nuisent sérieusement à son usage, demander à son voisin de les couper; en cas de refus, il peut le contraindre à les couper.

La municipalité peut aussi, si un arbre du fonds voisin menace de tomber sur son fonds, contraindre son voisin à abattre l’arbre ou à le redresser.

Si malgré l’avis donné au voisin le (les) arbres ou partie d’arbres devaient se retrouver sur le fonds public et occasionner le déplacement des travaux publics pour libérer en tout ou en partie la chaussée, le voisin se verra tarifé au coût fixe minimal de deux cent vingt-cinq (225.00\$) pour les 3 premières heures.

En toute circonstance, si la présence sur les lieux d’un employé municipal est requise, en sus des autres frais exigibles, une somme de soixante-quinze dollars (75.00\$) pour chaque heure ou partie d’heure sera facturée.

ARTICLE 27 - Travaux aux frais d’une personne

Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l’exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d’une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d’une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d’intérêt en vigueur.

SECTION 6 : Service des loisirs, vie culturelle et communautaire

ARTICLE 28 : Location de salle des centres communautaire et récréatif

La location de salles appartenant à la municipalité sera tarifée selon la grille suivante. La location comprend les chaises, les tables et le système de son.

Tout bris de matériel sera retenu du dépôt fourni par le locateur. Dans le cas où le montant des bris dépasse le dépôt retenu, une facture sera transmise au locateur. Dans le cas d’un organisme à but non lucratif (OBLN) une facturation sera émise.

Le locateur s’engage à remettre les lieux dans l’état où il en a pris possession. Des frais pour l’entretien ou la remise en état de la salle seront facturés au tarif de trente-cinq (35.00\$) l’heure par employé requis. Ces frais s’appliquent à toute catégorie de locataires incluant les OBLN et autres organismes reconnus.

Centre communautaire J.-A.-Lesieur	Coût	Salle les Vétérans	Coût
Pour les résidents	150\$	Pour les résidents	75\$
Pour les non-résidents	175\$	Pour les non-résidents :	100\$
Pour les OBLN accrédités Organismes communautaires oeuvrant dans la municipalité ou offrant un service à la population	GRATUIT	Pour les OBLN accrédités Organismes communautaires oeuvrant dans la municipalité ou offrant un service à la population	GRATUIT
Autres organismes reconnus par la municipalité	GRATUIT	Autres organismes reconnus par la municipalité	GRATUIT
Cours activités loisirs (ménage en sus)	GRATUIT	Cours activités loisirs (ménage en sus)	GRATUIT

ARTICLE 29 : Terrains sportifs

La location des terrains sportifs sera tarifée selon la grille suivante. Tout bris de matériel sera facturé au locateur. Les non-résidents accompagnant un citoyen sur un terrain sportif sont admis gratuitement. Aucun dépôt n’est demandé.

Terrains sportifs (tous)	Taux
Citoyen, OBLN ou association reconnue, Autres (sur réservation)	GRATUIT 100 \$ par jour
Patinoire	Taux
Citoyen, OBLN ou association reconnue, Autres (sur réservation)	GRATUIT 100 \$ par jour

ARTICLE 30 : Comptes en souffrance

Aucune location ne peut se faire si le locateur a un compte en souffrance envers la municipalité pour une location antérieure. Dans le cas d’un OBLN, le directeur général est autorisé à prendre une entente de paiement avec l’organisme en défaut de paiement. En cas de non-respect de l’entente, toute location sera automatiquement suspendue jusqu’au paiement des sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 31 : Gratuité d’utilisation

Le Conseil, sur justification de sa décision, peut octroyer une gratuité de location à un organisme par résolution, en raison du caractère exceptionnel de la demande qui lui est soumise. Pour avoir droit à une telle gratuité, l’organisme doit en faire la demande par écrit au conseil.

ARTICLE 32: Service d’animation estivale (camp de jour)

Tarifs et horaire établis annuellement

ARTICLE 33 : Tarifs des services de la bibliothèque municipale

Les services de la bibliothèque municipale seront tarifés selon la grille suivante.

Services payants

Perte d’un volume	PRIX DE REMPLACEMENT
Perte d’un périodique	PRIX DE REMPLACEMENT
Reliure endommagée	PRIX DU LIVRE

SECTION 7 : Services administratifs

ARTICLE 34 : Services administratifs

Les tarifs suivants seront exigés pour les services administratifs :

Envoi par télécopieur – / page	0,50 \$
Numérisation – / fichier	2,50 \$
Photocopies	
Couleur	0,75 \$
Noir et blanc	0,50 \$
Assermentation	GRATUIT
Épinglettes	4,00 \$

ARTICLE 35 : Demande d’accès à l’information

Les tarifs exigés suite à une demande d’accès à l’information seront ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* tel que décrété par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 36 : Frais de retard

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement porte intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) à compter de leur date d’exigibilité.

ARTICLE 37 : Indexation annuelle

Tous les tarifs énoncés dans le présent règlement sont susceptibles d’être indexés annuellement au 1^{er} janvier, selon l’indice général de l’«Indice des prix à la consommation » publié par Statistique Canada, pour la province de Québec.

ARTICLE 38 : Dispositions antérieures

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures portant sur les mêmes articles des règlements visés.

ARTICLE 39 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général